

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM104/2022

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
Classes en 2
Feu d'artifice

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 02 juillet 2022, formulée par Madame Estelle MURIGNEUX, au nom des classes en 2, d'installer un débit de boissons temporaire lors des manifestations du 13 juillet 2022 ;

A R R Ê T O N S

Article 1 : L'association des classes en 2 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 22 h 30 à 23 h 30 le mercredi 13 juillet au stade de foot et aux abords de la salle des sports Eugène Catalan.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame Estelle MURIGNEUX, présidente des classes en 2 de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 04 juillet 2022

LE MAIRE : Bernard ROMIER

